

T-4190-80

T-4190-80

Taiwan Footwear Manufacturers Association, Universal Shoe Manufacturing Co. Ltd., Lee Yee Enterprise Co. Ltd., Elite Enterprise Co. Ltd., Tailung Plastic Industrial Co. Ltd., Pou Chen Corp., Chung Hoo Industrial Co. Ltd., Shuenn Yng Industrial Co. Ltd., and Kai Tai Enterprise Co. Ltd. (*Applicants*)

v.

Anti-dumping Tribunal (*Respondent*)

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, September 15; Ottawa, September 19, 1980.

Prerogative writs — Mandamus and prohibition — Anti-dumping — Application by interested parties in an inquiry instituted under s. 16.1 of the Anti-dumping Act to enforce their claimed rights to disclosure of information received by the respondent and to cross-examine on information given by persons whose interests differ from theirs — Whether the respondent is required to afford a fair opportunity to meet an adverse case in the conduct of an inquiry under s. 16.1 of the Act — Anti-dumping Act, R.S.C. 1970, c. A-15, ss. 16, 16.1 — Export and Import Permits Act, R.S.C. 1970, c. E-17, par. 5(2)(b).

APPLICATION.

COUNSEL:

I. A. Blue and *T. Pinos* for applicants.
E. Bowie for respondent.

SOLICITORS:

Cassels, Brock, Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: The Anti-dumping Tribunal is clearly enjoined to afford a fair opportunity to meet an adverse case in the conduct of inquiries under section 16 of the *Anti-dumping Act*.¹ There are a number of decisions of the Federal Court of

¹ R.S.C. 1970, c. A-15, as amended.

Taiwan Footwear Manufacturers Association, Universal Shoe Manufacturing Co. Ltd., Lee Yee Enterprise Co. Ltd., Elite Enterprise Co. Ltd., Tailung Plastic Industrial Co. Ltd., Pou Chen Corp., Chung Hoo Industrial Co. Ltd., Shuenn Yng Industrial Co. Ltd., et Kai Tai Enterprise Co. Ltd. (*Requérantes*)

b

c.

Le Tribunal antidumping (*Intimé*)

Division de première instance, le juge Mahoney—Toronto, 15 septembre; Ottawa, 19 septembre 1980.

Brefs de prérogative — Mandamus et prohibition — Anti-dumping — Demande faite par des parties impliquées dans une enquête instituée sous le régime de l'art. 16.1 de la Loi antidumping, pour faire respecter leur droit de se faire communiquer les renseignements reçus par l'intimé et de procéder à un contre-interrogatoire sur les renseignements donnés par des personnes dont les intérêts s'opposent aux leurs — Il échet d'examiner si l'intimé est tenu d'accorder à chaque partie une chance égale de répondre aux arguments de la partie adverse, dans une enquête instituée en application de l'art. 16.1 de la Loi — Loi antidumping, S.R.C. 1970, c. A-15, art. 16, 16.1 — Loi sur les licences d'exportation et d'importation, S.R.C. 1970, c. E-17, al. 5(2)b.

f DEMANDE.

AVOCATS:

I. A. Blue et *T. Pinos* pour les requérantes.
E. Bowie pour l'intimé.

PROCUREURS:

Cassels, Brock, Toronto, pour les requérantes.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Dans la conduite des enquêtes instituées en vertu de l'article 16 de la *Loi antidumping*¹, il ne fait aucun doute que le Tribunal antidumping doit accorder à chaque partie une chance égale de répondre aux argu-

¹ S.R.C. 1970, c. A-15, dans sa forme modifiée.

Appeal to that effect.² The issue here is whether it is required to afford a like opportunity in the conduct of an inquiry under section 16.1 of the Act:

16.1 The Tribunal shall inquire into and report to the Governor in Council on any other matter or thing in relation to the importation of goods into Canada that may cause or threaten injury to the production of any goods in Canada that the Governor in Council refers to the Tribunal for inquiry and report.

The applicants, who are interested parties in Inquiry Footwear 1980, initiated under section 16.1 by Order-in-Council P.C. 1980-1950, seek writs of *mandamus* and prohibition to enforce their claimed rights to disclosure to them of information received by the Tribunal, subject to the undertakings usual in section 16 inquiries with respect to confidential information, and to cross-examine on information given by persons whose interests differ from theirs.

Numerous similarities may be drawn between inquiries conducted under sections 16 and 16.1. Both are initiated by the action of an authority external to the Tribunal and both are concerned with the importation of goods into Canada having, actually or potentially, an adverse effect on the production of goods in Canada. Should the Governor in Council act under paragraph 5(2)(b) of the *Export and Import Permits Act*³ upon a report under section 16.1, as the Deputy Minister of National Revenue may be required to act upon receipt of a report under section 16, the adverse results, in so far as exporters and importers are concerned, may be very similar.

² *Magnasonic Canada Ltd. v. Anti-dumping Tribunal* [1972] F.C. 1239. *Sarco Canada Ltd. v. Anti-dumping Tribunal* [1979] 1 F.C. 247.

³ R.S.C. 1970, c. E-17, as amended.

5. . . .

(2) Where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council on a report of the Minister made pursuant to

ments de son adversaire. La Cour d'appel fédérale a rendu un certain nombre de décisions en ce sens². Il nous faut déterminer en l'espèce si cette règle s'applique également dans le cas des enquêtes a instituées en vertu de l'article 16.1 de la Loi que voici:

16.1 Le Tribunal doit faire enquête et faire rapport au gouverneur en conseil sur toute autre question ou chose relative à l'importation de marchandises au Canada, qui peut causer ou menacer de causer un tort à la production de toutes marchandises au Canada que ce dernier lui renvoie pour enquête et rapport.

Les requérantes, qui sont en cause dans l'enquête sur les importations de chaussures au Canada (1980) instituée sous l'empire de l'article 16.1 en vertu du Décret C.P. 1980-1950, demandent à la Cour d'émettre un bref de *mandamus* et un bref de prohibition enjoignant à l'intimé de leur révéler certains renseignements reçus par lui, sous réserve des engagements ordinairement pris, relativement aux renseignements confidentiels, dans le cours des enquêtes instituées en vertu de l'article 16, et de leur permettre de procéder à un contre-interrogatoire sur la teneur de certains renseignements fournis par des personnes dont les intérêts diffèrent des leurs.

Il existe de nombreuses similitudes entre les enquêtes conduites sous l'empire de l'article 16 et celles conduites sous l'empire de l'article 16.1. Elles sont toutes instituées à la demande d'une autorité extérieure au Tribunal et elles ont toutes trait à l'importation de marchandises au Canada, qui a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Que ce soit le gouverneur en conseil qui agisse conformément à l'alinéa 5(2)(b) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*³, sur réception d'un rapport établi en application de l'article 16.1, ou que ce soit le sous-ministre du Revenu national qui agisse, sur réception d'un rapport établi en application de

² *Magnasonic Canada Ltd. c. Le Tribunal antidumping* [1972] C.F. 1239. *Sarco Canada Ltd. c. Le Tribunal antidumping* [1979] 1 C.F. 247.

³ S.R.C. 1970, c. E-17, dans sa forme modifiée.

5. . . .

(2) Lorsque à un moment quelconque le gouverneur en conseil est convaincu, sur rapport du Ministre établi en application

Notwithstanding those similarities, an inquiry under section 16.1 remains an inquiry to obtain information, on which the Governor in Council may, or may not, act. There is no *lis*, real or quasi, among the parties interested in presenting their views and information to the Tribunal. It can make no decision affecting the rights of anyone. The Deputy Minister is bound to act on a section 16 report and, thus, it does affect the rights of interested persons. In conducting a section 16.1 inquiry "fairly", as that term is used in the context of administrative law, the Tribunal is not required to permit cross-examination of persons appearing before it nor to disclose to interested persons the information it may receive in closed sessions, or otherwise under the cloak of confidentiality. I note that section 27 of the *Anti-dumping Tribunal Rules of Procedure*⁴ excludes the conduct of a section 16.1 inquiry from their application, subject to publication of a notice of commencement of the inquiry in the prescribed manner.

JUDGMENT

The application is dismissed with costs.

(b) an inquiry made under section 16.1 of the *Anti-dumping Act* by the Anti-dumping Tribunal in respect of any goods other than textile and clothing goods within the meaning of the *Textile and Clothing Board Act*

that goods of any kind are being imported or are likely to be imported into Canada at such prices, in such quantities and under such conditions as to cause or threaten serious injury to Canadian producers of like or directly competitive goods, any goods of the same kind may, by order of the Governor in Council, be included on the Import Control List in order to limit the importation of such goods to the extent and for the period that, in the opinion of the Governor in Council, is necessary to prevent or remedy the injury.

⁴ C.R.C. 1978, Vol. III, c. 300.

l'article 16, les conséquences sont à peu près les mêmes, du moins pour autant que les exportateurs et les importateurs sont concernés.

^a Nonobstant ces similitudes, une enquête instituée sous l'empire de l'article 16.1 n'a pour but que de recueillir des renseignements destinés à éclairer le gouverneur en conseil dans la décision qu'il aura à prendre. Il n'existe entre les parties intéressées à présenter des observations et renseignements au Tribunal aucun *lis* véritable ou virtuel. Le Tribunal ne peut rendre aucune décision influant sur les droits de qui que ce soit. Par ^b contre, le Sous-ministre est tenu d'agir sur réception d'un rapport établi en application de l'article 16. Sa décision influe donc directement sur les droits des intéressés. Pour mener «équitablement», ^c suivant le sens habituellement donné à cette ^d expression en droit administratif, une enquête instituée sous l'empire de l'article 16.1, le Tribunal n'est pas tenu de permettre le contre-interrogatoire des personnes comparaisant devant lui ou de révéler à des personnes intéressées tout renseignement recueilli à huis clos ou autrement sous le ^e sceau de la confidentialité. Je remarque que l'article 27 des *Règles de procédure du Tribunal anti-dumping*⁴ exclut du champ d'application de celles-ci la conduite d'une enquête instituée sous ^f l'empire de l'article 16.1, sauf pour ce qui est de l'avis d'ouverture d'enquête qui doit être publié de la manière prescrite.

JUGEMENT

^g La demande est rejetée avec dépens.

^b d'une enquête effectuée en vertu de l'article 16.1 de la *Loi antidumping* par le Tribunal antidumping relativement à des marchandises autres que les articles de textile et d'habillement définis par la *Loi sur la Commission du textile et du vêtement*

que des marchandises de tout genre sont importées ou seront vraisemblablement importées au Canada à des prix, en quantités et dans des conditions portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens de marchandises semblables ou directement concurrentes, toutes marchandises du même genre peuvent, par décret du gouverneur en conseil, être incluses dans la liste de marchandises d'importation contrôlée afin de limiter l'importation de ces marchandises dans la mesure et pour la période nécessaires, de l'avis du gouverneur en conseil, pour empêcher ce préjudice ou y remédier.

⁴ C.R.C. 1978, Vol. III, c. 300.